

GE_GERICHTE DAS/79/2021 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_79_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/79/2021 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/79/2021 del 17 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 5/7 -

C/714/2009-CS

Déposé dans les délai et forme utile, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir maintenu l'autorité parentale conjointe.

E. 2.1

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC). A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle, indépendamment de l'état civil des parents, et il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1). Une telle exception est envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation (ATF 141 III 472 consid. 4.6, JdT 2016 I 130; ATF 142 III 1 consid. 3.3). L'attribution de l'autorité parentale exclusive doit rester une exception strictement limitée (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.1; 5A_840/2017 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.1). Le conflit ou l'incapacité de communiquer doit porter sur l'ensemble des questions relatives à l'enfant; un conflit ou une incapacité de

communiquer sur certains aspects spécifiques, soit notamment lorsqu'il ne porte que sur la réglementation du droit de visite, ne justifie pas une attribution exclusive de l'autorité parentale. L'attribution exclusive de l'autorité parentale ne se justifie que lorsque le conflit ou l'incapacité de communiquer a un effet négatif sur l'enfant. A cet égard, il ne suffit pas de constater de manière abstraite que l'enfant se trouve dans un conflit de loyauté, dont les effets sur l'enfant dépendent notamment de sa constitution et de l'attitude des parents à son égard; il s'agit au contraire d'examiner concrètement comment ce conflit se manifeste sur l'enfant (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2016 du 13 février 2017, consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les parents de la mineure exercent l'autorité parentale sur leur fille en commun depuis 2009. Il est vrai qu'ils s'opposent régulièrement dans le cadre de l'exercice du droit de visite du père sur l'enfant et que le Tribunal de protection

- 6/7 -

C/714/2009-CS est à plusieurs reprises intervenu dans ce cadre. Leurs désaccords à cet égard ne sauraient toutefois justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale, qui n'aurait aucune incidence sur l'organisation des relations personnelles entre l'enfant et ses parents ni sur les conflits en résultant.

Le dossier ne fait pour le surplus pas ressortir que les parents ne parviennent pas à prendre les décisions importantes concernant leur fille, alors qu'ils exercent l'autorité parentale en commun depuis plus de dix ans. La recourante n'établit pas que le père ferait régulièrement obstacle à la prise de telles décisions, et en particulier pas de manière qui mettrait l'enfant en danger. Certes, le père n'a pas donné son accord à ce que l'enfant quitte le territoire suisse pour aller en vacances au Cameroun avec sa mère en été 2019. Cet épisode isolé ne suffit toutefois pas à justifier une modification de l'attribution de l'autorité parentale. Aucun autre élément au dossier ne conduit à retenir une absence régulière de collaboration du père pour prendre les décisions concernant l'enfant. S'agissant de l'établissement des documents d'identité de l'enfant, le père a établi avoir donné son autorisation y relative par courrier du 10 février 2016, étant ici relevé que la recourante a sollicité l'accord du père auprès des curateurs le 16 janvier 2016 sans s'être préalablement adressée au père. Il n'est enfin pas démontré qu'un désaccord quant au système de garde parascolaire ait opposé les parents. Ces éléments ne permettent pas de retenir que l'autorité parentale conjointe, telle que les parents de la mineure l'exercent depuis 2009, est préjudiciable à l'enfant. Dans son rapport établi le 15 avril 2020, le SEASP a au contraire préconisé de maintenir cette autorité conjointe dans l'intérêt de l'enfant. Ces circonstances, prises dans leur ensemble, conduisent la Chambre de surveillance à retenir, à l'instar des premiers juges, qu'une attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère n'est pas dans l'intérêt de la mineure. C'est, partant, à juste titre que le Tribunal de protection a maintenu l'autorité parentale conjointe. Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 3

Les conclusions subsidiaires de la recourante, tendant à ce qu'un complément d'expertise soit ordonné, sont irrecevables dans la mesure où elles ne sont pas motivées (art. 450 al. 3 CC).

Il sera, à titre superfétatoire, relevé que cette mesure probatoire n'est pas déterminante pour l'attribution de l'autorité parentale litigieuse dans le cadre de la présente procédure de

recours.

E. 4

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 67B RTFMC), et compensés avec l'avance fournie. * * * * *

- 7/7 -

C/714/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 décembre 2020 par A_____ contre le chiffre 1 de l'ordonnance DTAE/6449/2020 du 12 juin 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/714/2009. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de Régine MOUKALA BANGUE, et les compense avec l'avance fournie. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.